



LE TRAVAIL D'INTERET GENERAL

Etre utile à la collectivité

Réinsérer des majeurs et des mineurs

Impliquer la société civile dans la réinsertion sociale Réapprendre les règles

Créer du lien social





Introduit il y a plus de 25 ans dans notre système pénal, le travail d'intérêt général (TIG) apparaît plus que jamais comme une peine riche de sens, qui consiste pour le condamné à accomplir un travail non rémunéré utile à la collectivité.

En 2009, près de 30.000 mesures de travail d'intérêt général ont été prononcées en répression de délits et de contraventions.

Le travail d'intérêt général s'inscrit dans un quadruple mouvement :

- sanctionner le condamné en lui faisant effectuer une activité au profit de la société, dans une démarche réparatrice ;
- éviter l'effet désocialisant de l'incarcération ;
- favoriser l'insertion sociale notamment des plus jeunes par son caractère formateur (les mineurs de 16 à 18 ans pouvant être condamnés à un TIG) ;
- impliquer la société civile, partenaire associé directement à l'exécution de la peine.

La présente brochure à destination des personnes publiques, associations et personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, présente la mesure, les modalités pratiques de sa mise en œuvre et les démarches qu'elles doivent effectuer pour offrir des postes de travail d'intérêt général.

Je suis particulièrement convaincu de l'intérêt de cette peine alternative à l'incarcération pour la prévention de la récidive et le réapprentissage des règles de vie en société.

Je veux permettre le développement de cette mesure et la rapidité de son exécution.

Pour cela, le ministère de la justice et des libertés a besoin de votre engagement citoyen : je compte sur vous et je vous remercie, par avance, de votre implication.

Michel MERCIER
Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Libertés

SOMMAIRE

1	Donner un sens à la réponse pénale
	Qu'est ce que le TIG?p. 5
	Une sanction utile à la personne condamnée et à la société p. 7
2	Impliquer les acteurs de la société civile
3	Accueillir un «tigiste» : mode d'emploi
	Conventions nationales
	Contacts utiles p. 14



LE TRAVAIL D'INTERET GENERAL

Une peine en partenariat avec la société civile

Donner un sens à la réponse pénale

Qu'est-ce que le TIG?

Par le TIG, la société civile peut s'impliquer dans la justice pénale.

Le travail d'intérêt général est un travail non rémunéré réalisé par une personne condamnée, majeure ou mineure.

Il peut être prononcé pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement et pour certaines contraventions de cinquième classe, mais également en cas de prononcé d'une peine d'emprisonnement avec sursis. Il est alors appelé sursis-TIG.

Le TIG peut être prononcé par le tribunal correctionnel, le tribunal de police et le tribunal pour enfants.

Le TIG doit être réalisé dans une période maximale de 18 mois suivant le caractère exécutoire de la condamnation.

Sa *durée* varie en fonction de la nature de l'infraction concernée :

- 20 à 120 heures en cas de contravention,
- 20 à 210 heures en cas de délit.

Le travail d'intérêt général nécessite l'accord du condamné.

Il peut être effectué au profit :

- d'une personne morale de droit public, collectivité territoriale, établissement public,
- d'une personne morale de droit privé habilitée chargée d'une mission de service public,
- d'une association habilitée.

Le TIG peut prendre *plusieurs formes* mais les travaux proposés doivent présenter une utilité pour la société ainsi que des perspectives d'insertion sociale ou professionnelle pour le condamné.

Exemples:

- des travaux pédagogiques (formation aux premiers soins, mise en relation avec les missions locales ou le pôle emploi pour favoriser l'accès à l'emploi ou à la formation dans le domaine d'activité considéré),
- des travaux d'amélioration de l'environnement et développement durable (entretien des espaces verts ou des plages, débroussaillage, élagage, reboisement, réparation de dégâts divers),
- des travaux d'entretien et de manutention (peinture, maçonnerie, jardinage),
- des travaux de rénovation du patrimoine (réfection de bâtiments publics, nettoyage de graffitis),
- de l'aide aux personnes ou en direction des personnes défavorisées (accompagnement de personnes handicapées, lecture pour des non-voyants, aide aux devoirs scolaires),
- des actions s'inscrivant dans le cadre de la solidarité (tri et distribution de vêtements, etc.),
- de la contribution à des actions de formation dans des domaines variés selon les capacités des intéressés (peinture, arts plastiques, musique, etc.),
- des tâches administratives (classement, archivage, recherche documentaire),
- de l'accueil (standard téléphonique, renseignements administratifs, aide à l'exécution de démarches administratives).

Les TIG peuvent être collectifs. Ils se présentent alors sous la forme de modules ou de l'exécution de travaux en groupe. Ces sessions collectives sont le plus souvent orientées vers la prise en charge d'une population pénale particulière :

- auteurs de délits routiers,
- auteurs d'infractions à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique ou de biens publics,
- auteurs d'infractions à la législation sur les stupéfiants.

Une sanction utile à la personne condamnée et à la société

Accueillir une personne condamnée à un TIG permet de lui faire effectuer une **activité utile pour la société.**

Ainsi, le travail d'interêt général constitue une réponse pénale à la fois **réparatrice et socialisante.** Il permet au tribunal de disposer d'une alternative à la peine d'emprisonnement de courte durée, afin de préserver l'insertion sociale et professionnelle de la personne condamnée, compte tenu de sa personnalité et de la nature des faits qui lui sont reprochés.

Le travail d'intérêt général tend alors vers plusieurs objectifs :

- sanctionner le condamné en lui faisant effectuer une activité au profit de la société dans une démarche réparatrice, tout en lui laissant la possibilité d'assumer ses responsabilités familiales, sociales et matérielles ;
- favoriser l'insertion sociale notamment des plus jeunes par son caractère formateur (les mineurs de 16 à 18 ans pouvant être condamnés à un TIG) ;
- impliquer la société civile, directement associée à l'éxécution de la peine.

Participer à cette sanction fait donc de vous un acteur incontournable du dispositif de réinsertion sociale des condamnés.

Impliquer les acteurs de la société civile

La réalisation du travail d'intérêt général dans votre structure ou organisme est encadrée par différents acteurs judiciaires :

- s'il s'agit d'un majeur condamné :

le juge de l'application des peines,

le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), et le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation.

- s'il s'agit d'un mineur condamné :

le juge des enfants,

le directeur du service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO), et l'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse.

Ceux-ci seront vos *interlocuteurs privilégiés* et pourront vous aider tout au long de la procédure de TIG.

L'organisme accueillant le «tigiste», en étroite collaboration avec le SPIP ou le STEMO, a un rôle fondamental dans le déroulement de cette démarche.

Vous serez ainsi chargé de :

- prévoir un personnel d'encadrement, référent ou tuteur, qui devra être motivé pour accueillir le condamné, assurer sa prise en charge au quotidien et favoriser le bon déroulement de la peine (ce référent ou ce tuteur est l'interlocuteur privilégié du SPIP ou du STEMO);
- placer le condamné au sein d'une équipe volontaire pour l'accueillir ;
- veiller à ce que le nombre d'heures de travail prescrit soit effectué dans le délai imparti;
- veiller à ce que le travail proposé respecte la réglementation relative à l'hygiène, à la sécurité, au travail de nuit ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs;
- fournir, à vos frais, l'outillage et la matière d'œuvre nécessaires à l'accomplissement du travail d'intérêt général ;
- informer régulièrement le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), le STEMO, le juge de l'application des peines ou le juge des enfants de tout élément nouveau dans l'exécution de la mesure et de toute absence ou autre incident ;

- retourner au juge de l'application des peines, au juge des enfants, au STEMO ou au SPIP à l'issue de l'accomplissement effectif du travail, le formulaire d'horaires signé par le condamné et le responsable de l'organisme, accompagné le cas échéant d'observations sur la manière dont le travail a été accompli par le condamné. Ce formulaire est obligatoire car il permet d'attester que la personne a effectué son travail d'intérêt général.

En tant qu'organisme d'accueil, vous bénéficierez également de nombreux droits :

- ainsi, si vous êtes une personne publique ou une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public vous pouvez bénéficier du fonds interministériel pour la prévention de la délinquance (FIPD);
- l'accueil de la personne proposée par le SPIP ou le STEMO ne peut se faire qu'avec votre accord;
- vous pouvez à tout moment, en cours d'exécution du travail d'intérêt général, informer le SPIP ou le STEMO de votre volonté de mettre fin à la prise en charge du condamné. Ce dernier est alors orienté vers une autre structure après information et accord du juge de l'application des peines;
- en cas de danger ou de faute grave du condamné, vous pouvez suspendre immédiatement l'exécution en avisant le juge de l'application des peines, le SPIP ou le STEMO.

La sécurité sociale

Les personnes condamnées à un TIG ou à un sursis-TIG bénéficient du régime général de la sécurité sociale en matière d'accidents de travail et de trajet. Vous n'êtes pas chargé des modalités administratives liées à la sécurité sociale, l'Etat étant considéré comme l'employeur.

La responsabilité de l'Etat en cas de dommage

L'Etat répond du dommage ou de la part du dommage qui est causé à autrui par le condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

Pour devenir organisme d'accueil dans le cadre du TIG, une procédure simple s'applique, en fonction de votre qualité.

Vous êtes une collectivité territoriale ou un établissement public :



Demandez l'inscription des travaux que vous proposez sur la liste des TIG au juge de l'application des peines du ressort dans lequel vous envisagez de faire exécuter les travaux.

Cette inscription doit préciser la nature et les conditions des différents postes de travail. La demande mentionne également les noms, prénoms, date et lieu de naissance ainsi que les fonctions des représentants qualifiés.

Si la demande d'inscription concerne des postes de travaux pour des mineurs, le juge des enfants exerce les attributions du juge de l'application des peines.



Après avis du Procureur de la République, c'est **le juge de l'application des peines** qui prend sa décision en tenant compte de l'utilité sociale des travaux proposés et des perspectives d'insertion sociale ou professionnelle qu'ils offrent aux condamnés.

Vous êtes une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou une association :



Demandez une **habilitation** auprès du juge de l'application des peines du ressort dans lequel vous envisagez de faire exécuter les travaux.

Si vous désirez mettre en œuvre des TIG spécifiquement adaptés aux mineurs, adressezvous au juge des enfants qui exerce les attributions du juge de l'application des peines. Cette habilitation préalable et spéciale vise à contrôler le sérieux et la moralité de votre structure. Elle est accordée pour une durée de cinq ans.

Par la suite, vous devrez toutefois informer le juge de l'application des peines de toute modification de l'un des éléments fournis lors de l'habilitation.

La décision de retrait d'habilitation appartient à l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet.

■ Pour les associations, la demande comporte:

- ① la copie du Journal officiel portant publication de la déclaration de l'association ou, pour les associations déclarées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, une copie du registre des associations du tribunal d'instance,
- 2 un exemplaire des statuts et, s'il y a lieu, du règlement intérieur de l'association,
- 3 la liste des établissements de l'association avec indication de leur siège,
- ④ un exposé indiquant les conditions de fonctionnement de l'association et, le cas échéant, l'organisation et les conditions de fonctionnement des comités locaux, ainsi que leurs rapports avec l'association,
- ⑤ la mention des noms, prénoms, dates et lieux de naissance, nationalités, professions et domiciles des membres du conseil d'administration et du bureau de l'association ainsi que, le cas échéant, ceux de leurs représentants locaux,
- ® les pièces financières qui doivent comprendre les comptes du dernier exercice, le budget de l'exercice courant et un bilan ou un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif.

■ Pour les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, la demande comporte :

- 1 la copie des statuts de la personne morale,
- ② un extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) datant de moins de trois mois,
- 3 une copie des comptes annuels et des bilans du dernier exercice.



Demandez l'inscription sur la liste des TIG des travaux que vous proposez au juge de l'application des peines du ressort dans lequel vous envisagez de les faire exécuter.

Cette inscription précise la nature et les conditions des différents postes de travail.

La demande mentionne également les noms, prénoms, dates et lieux de naissance ainsi que les fonctions des représentants qualifiés.

Pour les personnes morales de droit privé et associations qui ne sont pas encore habilitées, la demande d'inscription des postes de TIG est jointe à la demande d'habilitation.

Pour les personnes morales de droit privé et associations déjà habilitées, elle comporte mention de la date de cette habilitation.



Après avis du Procureur de la République, **c'est le juge de l'application des peines** qui prend sa décision en tenant compte de l'utilité sociale des travaux proposés et des perspectives d'insertion sociale ou professionnelle qu'ils offrent aux condamnés.

Conventions nationales

Plusieurs organismes ont conclu avec le ministère de la Justice et des Libertés une convention relative à la mise en place et à l'exécution des travaux d'intérêt général.

La SNCF, établissement public à caractère industriel et commercial, et le ministère de la Justice ont signé le 21 février 2007 un accord national de partenariat pour favoriser la mise en œuvre des actions



de prévention et de lutte contre la récidive, comprenant l'accueil de personnes majeures ou mineures condamnées à un travail d'intérêt général.



Deux conventions nationales ont été signées avec la Croix Rouge française.

La première, le 20 novembre 2008, entre la Croix Rouge française et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse. Elle valide les expériences de collaboration effectuées entre des délégations locales de la Croix Rouge et des services de la protection judiciaire de la jeunesse. Elle vise à impulser une dynamique de développement de ces bonnes pratiques à l'ensemble du territoire.

La deuxième, le 25 octobre 2010 entre la Croix Rouge française et la direction de l'administration pénitentiaire.

Le 17 décembre 2004, le Secours Catholique et l'administration pénitentiaire ont signé un protocole de



partenariat comprenant notamment la possibilité d'accueillir des personnes condamnées à des travaux d'intérêt général. Ses déclinaisons en protocoles locaux ont permis d'en préciser les conditions et d'en finaliser la mise en œuvre.



L'accord cadre signé, le 17 septembre 2010, avec la Fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM) et l'association «En passant par la montagne» permet de mettre en place de nombreuses actions outre des travaux d'intéret général au profit des

mineurs sous mandat judiciaire : activités éducatives et sportives, chantiers d'insertion, découverte des métiers.

L'accord cadre signé le 13 décembre 2008 fixe les relations de partenariats entre la DPJJ et les Haras nationaux. Il vise à conforter



le rôle socio-éducatif du cheval et des activités qui lui sont liées par des actions culturelles, éducatives et professionnelles avec les mineurs et les jeunes majeurs sous mandat judiciaire.



Contacts utiles

Si vous souhaitez conclure une **convention nationale** avec le ministère de la Justice et des Libertés pour proposer des postes de travail d'intérêt général, vous pouvez contacter :

- à la Direction de l'Administration Pénitentiaire, sous-direction des personnes placées sous main de justice, le Bureau des orientations, du suivi et de l'évaluation de l'activité des services pénitentiaires d'insertion et de probation (PMJ1) au 01 49 96 26 13
- à la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation, le Bureau des partenaires institutionnels et des territoires (K3) au 01 44 77 60 60

Si vous souhaitez offrir des postes de travail d'intérêt général à des **personnes majeures**, vous pouvez contacter :

- le juge de l'application des peines dans le ressort duquel votre structure se situe : www.justice.gouv.fr, rubrique « Justice en région »
- ou bien la direction interrégionale des services pénitentiaires dont dépend votre département :

Liste des directions interrégionales des services pénitentiaires :

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

Départements : 16, 17, 19, 23, 24, 33, 40, 47, 64, 79, 86, 87

190 rue Pessac - 33 062 Bordeaux Cedex Tél. : 05 57 81 45 00 - Fax : 05 56 44 04 11

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE-EST-DIJON

Départements: 08, 10, 18, 21, 28, 36, 37, 41, 45, 51, 52, 58, 71, 89

72 A Rue d'Auxonne - BP 1531 - 21 033 Dijon Cedex

Tél.: 03 80 72 50 00 - Fax: 03 80 67 20 55

■ DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

Départements : 02, 27, 59, 60, 62, 76, 80

123 rue Nationale - BP 765 - 59034 Lille Cedex

Tél.: 03 20 63 66 66 - Fax: 03 20 54 40 64

■ DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Départements: 01, 03, 07, 15, 26, 38, 42, 43, 63, 69, 73, 74

1 Rue du Général Mouton Duvernet - BP 3009 - 69 391 Lyon Cedex 03

Tél. : 04 72 91 37 37 - Fax : 04 72 34 55 64

■ DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

Départements: 04, 05, 06, 13, 20, 83, 84

4 Traverse de Rabat - BP 121 - 13 277 Marseille Cedex 09

Tél.: 04 91 40 86 40 - Fax: 04 91 40 08 87

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

Départements: 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95

3 Avenue de la Division Leclerc - BP 103 - 94 267 Fresnes Cedex

Tél.: 01 46 15 91 00 - Fax: 01 47 02 25 40

■ DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE RENNES

Départements : 14, 22, 29, 35, 44, 49, 50, 53, 56, 61, 72, 85 18 bis Rue de Châtillon - BP 3105 - 350.31 Rennes Cedex

Tél.: 02 99 26 89 00 - Fax: 02 99 53 86 27

■ DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG

Départements : 25, 39, 54, 55, 57, 67, 68, 70, 88, 90

19 Rue Eugène Delacroix - BP 16v - 67 035 Strasbourg Cedex 2

Tél.: 03 88 56 81 00 - Fax: 03 88 28 30 65

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

Départements : 09, 11, 12, 30, 31, 32, 34, 46, 48, 65, 66, 81, 82 Bât G - 2 Bd Armand Duportal BP 837 - 31 015 Toulouse Cedex 6

■ MISSION DES SERVICES PENITENTIAIRES D'OUTRE-MER

42 rue Denis Papin - 94 200 lvry-sur-Seine Tél. : 01 45 15 19 40 - Fax : 01 45 15 19 68

Si vous souhaitez offrir des postes de travail d'intérêt général à des **personnes mineures**, vous pouvez contacter :

- le juge des enfants dans le ressort duquel votre structure se situe : www.justice.gouv.fr, rubrique « Justice en région »
- ou bien la direction interrégionale de la Protection judiciaire de la Jeunesse dont dépend votre département :

Liste des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse :

DIRPJJ GRAND-NORD

Départements: 59 - 60 - 62 - 76/27 - 80/02

172, rue de Paris - Bât. central - 3e étage - 59014 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 21 83 50 - Fax : 03 20 21 83 69

Mail: dirpjj-grand-nord@justice.fr

DIRPJJ GRAND-EST

Départements : 25/39/70/90 - 51/08 - 52/10 - 54/55/88 - 57 - 67 - 68 109, boulevard d'Haussonville - CS 14109 - 54041 NANCY Cedex

Tél.: 03 83 40 01 85 - Fax: 03 83 40 00 17

Mail: dirpjj-grand-est@justice.fr

DIRPJJ GRAND-OUEST

Départements : 14/61/50 - 29/56 - 35/22 - 44/85 - 49/72/53 6, place des Colombes - CS 20804 - 35108 RENNES Cedex 3

Tél.: 02 99 87 95 10 - Fax: 02 99 36 53 14 Mail: dirpji-grand-ouest@justice.fr

■ DIRPJJ ILE-DE-FRANCE/OUTRE-MER

Départements: 75 - 77 - 78 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95 - 971 - 972 - 973 - 974 - 975 - 976 - 987

14, rue Froment - 75011 PARIS

Tél.: 01 49 29 28 60 - Fax: 01 49 29 28 65

Mail: dirpjj-idf-om@justice.fr

■ DIRPJJ CENTRE

Départements : 21/71 - 37/41/18/36 - 45/28 - 58 - 89 4, rue de Patay - BP 5203 - 45052 ORLÉANS Cedex 01

Tél. : 02 38 54 87 40 - Fax : 02 38 62 54 14

Mail: dirpjj-centre@justice.fr

DIRPJJ SUD-OUEST

Départements : 33/24/47 - 40/64 - 86/16/17/79 - 87/23/19 8, rue Poitevin - CS 11508 - 33062 BORDEAUX Cedex

Tél. : 05 56 79 14 49 - Fax : 05 56 81 34 79

Mail: dirpjj-sud-ouest@justice.fr

DIRPJJ CENTRE-EST

Départements : 01 - 26/07 - 38 - 42 - 63/15/03/43 - 69 - 74/73 75, rue de la Villette - BP 73269 - 69404 LYON Cedex

Tél. : 04 72 33 06 40 - Fax : 04 72 33 68 61

Mail: dirpjj-centre-est@justice.fr

DIRPJJ SUD-EST

Départements : 06 - 13 - 2A/2B - 83 - 84/04/05 158A, rue du Rouet - 13295 MARSEILLE Cedex 08

Tél.: 04 96 20 63 40 - Fax: 04 91 79 20 30

Mail: dirpjj-sud-est@justice.fr

DIRPJJ SUD

Départements: 30/48 - 31/09/65 - 34 - 66/11 - 81/12 - 82/46/32

Rue des Arts - Innopole - BP 329 - 31313 LABÈGE Tél. : 05 61 00 79 00 - Fax : 05 61 00 79 29

Mail: dirpjj-sud@justice.fr





- > Mieux comprendre les réformes juridiques ?
 - > Donner un avis sur un projet de texte de loi ?

Le ministère de la Justice et des Libertés met à votre disposition :



- une lettre électronique : « Clic droit »
- un espace internet : "textes et réformes"
 Articles, interviews, reportages...
- des podcasts d'actualité juridique : s'abonner gratuitement sur i-tunes ou depuis le portail
- un espace de consultation sur certains projets légilsatifs



L'actualité juridique en un clic sur www.justice.gouv.fr
Le portail de la justice et du droit



une plateforme multimédia pour découvrir la Justice autrement













Naviguez, consultez, écoutez, téléchargez, partagez

> sur www.justice.gouv.fr



GLOSSAIRE

DAP: Direction de l'Administration Pénitentiaire

DPJJ: Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

FIPD : Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinguance

SPIP: Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation **STEMO**: Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert

TIG: Travail d'Intérêt Général

Rédaction : Département de l'Information et de la Communication (DICOM), à partir des guides DACG et DAP en relation avec la Direction de l'Administration Pénitentiaire, la Direction des Affaire criminelles et des Grâces, et la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Conception graphique : Karine Ivanoff, www.i-kar.fr

Crédits photos : Chrystèle Lacène DICOM - DPJJ - Score

Edition: Juin 2011

Informations complémentaires sur le TIG sur :

www.justice.gouv.fr

Le portail de la justice et du droit



www.justice.gouv.fr

